15 Mai 9

SERVICE DES TERRES

773

2 s

KIBUNGO
4620

Zones de protection région
altitude élevée.-

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copies de la note circulaire destinée aux organismes qui ont introduit une demande de zones d'influence située dans les régions d'altitude élevée, ainsi que de la lettre, relative au même objet, adressée ce jour aux Résidents.

Il ne sera pas possible d'inviter dès maintenant tous les requérants à faire choix d'une zone. L'ordre chronologique des inscriptions devant être respecté, il sera procédé par séries et, pour la première application des dispositions arrêtées, j'ai en conséquence décidé de ne faire parvenir la dite note qu'aux organismes dont question dans ma lettre N° 1944 du 18 juin 1928, ainsi qu'à l'Interfinas et au Général Baron Tombeur, vu l'extension donnée par Monsieur le Gouverneur Marzorati à la région N° IV, dite d'altitude élevée, dans la détermination des zones économiques qu'il vous a fait parvenir, de Suez, en date du 1/3/29.

Dès que les premiers requérants auront indiqué les limites de leurs zones, soit dans un délai maximum de 4 ou 5 mois, suivant que les demandeurs sont représentés ou non en Afrique, j'inviterai, en tenant compte des disponibilités, les autres solliciteurs à faire leur choix.

x
x x

A Monsieur le Ministre des Colonies

à

Vous remarquerez certainement que j'ai dû m'écarter du programme esquissé, dans la lettre N°I392 du I8/6/28, notamment en ce qui concerne l'introduction d'animaux reproducteurs. J'ai considéré qu'il était de nécessité primordiale d'introduire une nouvelle clause pour nous assurer la coopération active des organismes détenteurs de zones dans l'application des mesures à prendre pour éviter les disettes et famines. Or, la production de vivres ne pouvant présenter le même intérêt financier que les plantations de caféiers et de tabac ou les autres cultures de plantes industrielles il m'a paru équitable de diminuer les charges imposées aux concessionnaires aussi longtemps que subsistera l'obligation de cultiver des vivres sur le I/3 de la superficie exploitée. Lors du retrait de cette clause, c'est-à-dire à l'époque où toutes les mesures prises contre les calamités précitées auront donné les résultats escomptés, il sera seulement possible d'imposer aux concessionnaires de terrain d'une certaine étendue l'introduction de taureaux reproducteurs et la création d'un dipping tank. J'ai envisagé une autre procédure qui pourrait être adoptée en vue de réserver au Gouvernement le droit ou la possibilité de faire application, au moment qu'il jugera opportun de la clause imposant l'introduction de taureaux reproducteurs et la construction ainsi que l'exploitation d'un dipping tank. Elle consisterait à réduire systématiquement d'un dixième la superficie dont la concession pourrait être accordée et à n'aliéner cette réserve que lorsque les conditions intéressant les taureaux reproducteurs et le dipping tank auraient été remplies. Comme je n'exigerais en tout état de cause l'introduction et le maintien que de deux taureaux pour les concessions inférieures à 250 Ha et d'une étendue supérieure à 50 Ha, il serait ainsi accordé, en attendant l'exécution des conditions précitées, 45 Ha au lieu de 50 Ha; 90 Ha au lieu de I00 Ha; 225 Ha au lieu de 250 Ha et 450 au lieu de 500 Ha. Dans ce dernier cas, la concession de 500 Ha serait parfaite lorsque l'entreprise intéressée aurait introduit quatre taureaux reproducteurs. Je vous serais reconnaissant de faire connaître télégraphiquement si vous approuvez les vues exposées dans la présente lettre et dans ses annexes.

Le Gouverneur, p. i, POSTIAUX.

Vice-Gouverneur Général.

activité
n'intéressant que le genre d'~~activité~~ qu'elles auront elles-mêmes adopté. En échange de ces avantages, le Gouvernement a décidé d'imposer certaines obligations qui, toutes, sont inspirées par le désir de faire, des indigènes, les principaux bénéficiaires de ces arrangements. Chaque zone dite de "protection" couvre en principe l'aire approximative d'un cercle de I5 Kms de rayon. Cette superficie ne pourra être dépassée et ne devra pas nécessairement être atteinte.

Suivant les circonstances particulières à chaque cas, les limites des zones coïncideront avec des limites de Provinces, chefferies ou sous-chefferies indigènes, mais des lignes naturelles seront adoptées, lorsque cette solution sera reconnue plus rationnelle.

Dans les zones ainsi déterminées, le concessionnaire pourra choisir, en dehors des terres déjà cultivées ou occupées par les natifs, de petites superficies destinées uniquement à l'~~installation~~ édification de maisons d'habitations, et autres installations fixes, telles que usines créées pour la préparation des produits cultivés par les indigènes.

Les terrains nécessaires à ces fins pourront comprendre en outre les quelques hectares de terres indispensables pour l'établissement de champs d'expérience et d'initiation pour les indigènes, ou encore de sélection et d'amélioration des semences. Le total de ces superficies ne pourra dépasser cinq hectares que dans les cas et aux conditions déterminés au deuxième chapitre de cette note.

Les terrains ainsi choisis et destinés à recevoir les affectations précitées ne pourront devenir la propriété des organismes intéressés qu'après leur mise en valeur; en attendant, ils feront l'objet de contrats de location, avec faculté d'achat, aux conditions ordinaires en vigueur de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par l'Arrêté Royal du 17 août 1927.

Les usines établies dans la zone jouiront d'une protection temporaire, en ce sens que, sous réserve de droits déjà acquis, le Gouvernement s'engage à ne pas y céder ou concéder, des terrains destinés à l'établissement d'usines traitant les mêmes produits, à des cultures et plantations indemnisables du même genre ou à d'autres pouvant compromettre les premières.

Pendant le même délai, qui sera fixé à 10 années, le Gouvernement s'engage également à ne pas accorder son approbation à des contrats faits, par des tiers, avec des indigènes, pour l'occupation, à un titre

le traitement des produits et les transports, aux procédés mécaniques; à créer et à maintenir en activité une école susceptible d'accueillir 50 élèves au moins et à y faire donner, à ceux-ci, l'enseignement élémentaire, complété par des connaissances pratiques développées, relatives à l'agriculture et à l'utilisation des engins agricole; en suivant un programme qui aura reçu l'approbation du Gouverneur du Territoire; à établir un lazaret et un hôpital où les indigènes de la région seront soignés gratuitement; toutefois les travailleurs et leur famille, qui sont employés par d'autres entreprises, ne bénéficieront pas de cette gratuité.

Le concessionnaire pourra, avec l'adhésion du Gouvernement, confier à un organisme philanthropique la réalisation de son programme scolaire, ou le modifier en vue d'un enseignement professionnel ou mixte.

Quant à la formation sanitaire, les bâtiments consisteront en un dispensaire du modèle officiel du Ruanda-Urundi, qui peut être réduit à 2 pièces : pharmacie et salle d'injections, salle de pansements. Un local indépendant, formant simplement abri, servira pour les pansements d'ulcères, plaies infectées et malodorantes.

L'hôpital-lazaret peut être remplacé par un village sanitaire, qui devra toutefois être nettement distinct du camp des travailleurs.

Les plans de ces installations seront fournis gratuitement par le Service Médical Provincial, de même que la liste des médicaments et accessoires de microscope.

Le personnel européen chargé du service des formations sanitaires établies en exécution de la convention devra avoir suivi les cours de l'école de Médecine tropicale.

Le personnel de couleur devra comprendre au moins un infirmier diplômé noir et un aide infirmier. Il est à remarquer que les écoles du Gouvernement ne pourront certes pas fournir de tels infirmiers avant 3 ans.

Les formations sanitaires devront être placées à proximité des voies de communications, de manière que l'accès en soit facile. Le contrôle de leur fonctionnement sera assuré par les Médecins du Gouvernement, qui devront recevoir, à cette fin, toute l'assistance et les facilités nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Les diverses obligations imposées devront être remplies endéans les douze Lois qui suivront la conclusion de la convention.

x

x x

A l'occasion des échanges de vues auxquels a donné lieu la question de l'étendue des terres, dont la cession en toute propriété est envisagée dans l'exposé qui précède, certains désiderata se sont appuyés sur les considérations suivantes: le système de collaboration avec l'indigène peut donner lieu, au début, à des difficultés résultant par exemple de l'hésitation des populations à entreprendre des cultures ou plantations inconnues ou à rapport trop lointain.

L'usine construite pour la transformation de produits agricoles risquera, dès lors, de manquer de matières premières.

Cette appréhension n'est pas sans fondement et justifie parfaitement le désir des organismes intéressés d'être mis à même de produire, par leurs propres moyens, les quantités de matières premières strictement indispensables pour couvrir les frais de l'exploitation.

Comme les terres disponibles, propices aux cultures ou aux plantations, sont rares dans les conditions actuelles, la solution du problème doit, ainsi qu'il a été dit au début de cette note, être cherchée dans une meilleure utilisation du sol et c'est à ce point de vue que l'action des entreprises européennes doit logiquement provoquer une heureuse évolution.

Les 9/10 au moins des terres sont consacrées aux pâturages; la durée de la saison sèche exige des étendues de plusieurs hectares pour assurer, tant bien que mal, la subsistance d'une tête de gros bétail. C'est dans ce domaine qu'il paraît possible de récupérer des étendues importantes, qui permettront à l'indigène, sans réduire, voire en augmentant la superficie des terres cultivées pour assurer sa subsistance, de disposer de terrains supplémentaires en vue de l'établissement de cultures et plantations industrielles.

Il résulte des considérations qui précèdent que, sans diminuer le cheptel et même en améliorant la race actuelle par une sélection rationnellement organisée, par l'importation de reproducteurs, par la production de fourrages et de plantes fourragères, le but défini ci-dessus sera atteint d'autant plus sûrement que la réalisation du programme sera poursuivie avec l'assistance des entreprises européennes

directement intéressées au succès escompté, du fait qu'il sera ainsi possible, non seulement de rendre disponibles des terrains nécessaires aux indigènes pour leur permettre de collaborer avec le concessionnaire de la zone, mais aussi d'envisager l'octroi, pour la production directe, de superficies pouvant être augmentées progressivement jusqu'à 500 hectares maximum, y compris le terrain de quelques hectares dont question au chapitre relatif aux zones de protection.

Il est dit ci-dessus que les superficies pourraient atteindre progressivement 500 hectares. Il paraît en effet souhaitable de subordonner l'octroi de ces concessions à des conditions spéciales, à observer jusqu'au moment où les résultats définitivement acquis, par le perfectionnement des méthodes culturales, nous auront débarrassés de tous soucis concernant la subsistance des populations indigènes. Les concessions de terrains ne seraient décidées qu'au profit des entreprises qui consentiraient à affecter, d'une manière permanente, au moins le tiers de leur concession ~~[illegible]~~ à des cultures des vivres pour indigènes, lesquelles devront comprendre au minimum la moitié de plantes non saisonnières; par exemple le manioc, dans les régions où cette culture peut être entreprise avec succès. L'octroi d'un bloc de 100 hectares pour cultures industrielles sera donc subordonné à la mise en culture préalable d'un terrain de 50 hectares de superficie réservée à des cultures vivrières.

Cette clause ne cessera d'être opérante que sur décision du Gouverneur du Ruanda-Urundi, notifiée par écrit. Des terres pouvant ainsi atteindre au total 500 hectares seraient concédées suivant la procédure réglementaire aux conditions générales en vigueur de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par l'A.R. du 17.8.27. Après avoir, en vertu d'un contrat d'occupation provisoire de 5 ans, ~~[illegible]~~ assuré la mise en valeur du terrain et satisfait aux obligations spéciales susénoncées, l'entreprise occupant le terrain ~~verrait~~ ~~[illegible]~~ ses droits sur celui-ci consacrés par un bail emphytéotique de 30 ans.

En outre, les conditions spéciales, indiquées ci-après, pourront être imposées: l'importation et le maintien de taureaux reproducteurs, l'établissement et l'exploitation d'un dipping tank, l'amélioration des pâturages au moyen de plantes fourragères importées, la création de plantations d'essences forestières.

Le terrain, à accorder en un ou plusieurs blocs, sera situé

me pour le choix des terrains de quelques hectares, en un ou plusieurs lots, pour usines, habitations etc.., ainsi que pour la fixation des taxes et modalités des enquêtes de vacance à effectuer.

Afin que la réalisation de ce programme concilie le mieux possible tous les intérêts en cause, j'étudierai volontiers toutes les suggestions qui me seraient soumises par les intéressés.

P/ Le Gouverneur p.i. POSTIAUX:

sé/ H. Postiaux.

VICE-GOUVERNEUR GENERAL.